



Международное  
общественное движение

«ОБЩЕСТВЕННЫЙ  
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: [rus100.com](http://rus100.com)  
Email: [odokprus@gmail.com](mailto:odokprus@gmail.com)

02.11.2019 № 2154  
На № \_\_\_\_\_ от \_\_\_\_\_

1. Président de la Cour européenne des  
droits de l'homme

M.LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

2. Comité des Ministres du conseil de  
l'Europe

3. Groupe d'Etats contre la corruption  
<https://www.coe.int/fr/web/about-us/contacts>

Président du Mouvement Internationale social « Le  
contrôle public d'état de droit »

Mme IVANOVA IRINA,  
adresse: 6, pl du Clauzel, app 3,  
43 000 Le Puy-en-Velay, France  
Тел.: + 33 695410314  
Email : [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

**PLAINTÉ D'INFRACTION DE DROITS CONVENTIONNELS  
par le juge Arnfinn Bardsen.**

Monsieur le Président,

« L'impunité constitue une infraction aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, d'adopter les mesures appropriées contre leurs auteurs, spécialement dans le domaine de la justice, afin que les personnes soupçonnées de responsabilité pénale soient traduites en justice, jugées et condamnées par des peines appropriées, **de garantir aux victimes les recours efficaces** et la réparation des préjudices subis, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la répétition de ces violations. »

(principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection et la Promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.9/1996).4/2005/102 / Add.1).

1. Le 27.07.2019 j'ai envoyé une requête auprès de la CEDH sur la violation du §1, art. 6, art. 13, 14 de la Convention, p. 1 du protocole 1 de la Convention.

Au point 57 du formulaire de ma requête, j'ai cité une décision de la cour Constitutionnelle de la Fédération de RUSSIE N 42-de 25.01.2005, fondée sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2 du Protocole N ° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant "obligation de **justification effective et juridique des décisions** qu'ils prennent, notamment la justification de refus d'annulation ou de modification de l'acte judiciaire contestée, ce qui est impossible sans examen et évaluation cohérents les arguments d'une plainte.(... ) **les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense**», «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés **qu'en faveur** de l'accusé».

Au p. 59 du formulaire de ma requête, j'ai indiqué des violations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention en relation avec l'article 13 et l'article 14 de la Convention et le paragraphe 1 du protocole 1 de la Convention.

Cependant, **les mêmes violations de la Convention** ont été faites par le juge de la CEDH **Arnfinn Bardsen** dans sa décision n°41098/19 du 17/10/2019:

- Il a violé mon droit d'accès au tribunal en cas de violation réelle de mes droits
- Il n'a pas réfuté mes arguments, concernant la violation de mes droits, mais seulement sciemment faussement dans sa décision il a écrit qu'il n'y a pas de violation des droits selon les critères de l'article 34, 35 de la Convention.

Il semble donc que le juge de la CEDH **Arnfinn Bardsen** ne souhaite pas APPLIQUER la Convention.

L'article 34 de la Convention stipule que j'ai le droit de déposer une requête pour violation de mes droits – je l'ai déposée et **elle doit être examinée** par la CEDH. Dans le cas contraire (absence d'examen), le droit de déposer une requête est déjà violé par la CEDH.

Mais ma requête n'est pas traitée, ce qui découle de la décision du juge **Arnfinn Bardsen** : elle n'a pas d'arguments, de justification de ma requête et d'opinion du juge à leur sujet.

De telles décisions peuvent être rendre à TOUTES requêtes sans être examinées par la Cour. Donc, je considère que c'est un moyen illégal de dissimuler les requêtes des Victimes de violation de la Convention et les laisser **sans protection judiciaire**.



Par conséquent, la référence du juge Arnfinn Bardsen à l'article 34 de la Convention ne justifie pas que ma requête soit irrecevable – **elle est fausse**.

L'article 35 de la Convention contient 3 paragraphes de conditions de recevabilité d'une requête. Comme il ressort de la décision du juge **Arnfinn Bardsen**, il n'est même pas en mesure d'indiquer à quels points et conditions spécifiques ma requête ne correspond pas. Cependant, j'ai le droit de le savoir. Par exemple, si je n'ai pas utilisé de recours efficaces, selon l'avis du juge, j'aurais pu les utiliser dans cette affaire ou dans une autre. Si le juge considère que le préjudice que j'ai subi est mineur, j'ai aussi le droit de le savoir afin de déterminer, pour moi - même et pour les subséquentes requêtes devant la Cour, quel dommage pour la CEDH est important et lequel ne l'est pas, etc.

Ainsi, une décision démotivée viole mes droits d'accès à la justice, d'être informée de mes droits et de leurs moyens de défense, d'être indemnisée, m'expose à un traitement inhumain et confirme mon statut de Victime.

C'est-à-dire, lorsque les autorités ne sont pas en mesure de réfuter les arguments de la Victime, cette incapacité prouve le statut de la Victime **par *prima facie* (en l'absence de preuves du contraire)**.

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Ordonnance de la 14.12.17, l'affaire Dakus v. Ukraine»).

"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire Shabanov et Tren C. Russie).

De telles décisions des juges de la CEDH me permettent de les considérer comme injustes, notoirement fausses, car des juges qualifiés ne peuvent pas s'empêcher de **formuler des arguments** sur les raisons de l'irrecevabilité des requêtes. Par conséquent, **toute décision non motivée prouve un abus de pouvoir**.

1) soit le juge n'a pas examiné la requête du tout et ne connaît pas son contenu réel et ses arguments, preuves à son appui,

2) soit le juge déclare délibérément la requête irrecevable simplement pour ne pas traiter les questions posées sur le fond et commet ainsi un crime contre la justice.

J'attire particulièrement l'attention sur le fait que, pour justifier la violation des articles 1 de l'article 6 et de l'art. 13, l'art. 14 de la Convention, **j'ai cité la pratique de la CEDH**. Par conséquent, la décision du juge **Arnfinn**



**Bardsen** prouve qu'il la néglige intentionnellement à la fois dans l'évaluation des actions des Autorités russes et **dans ses propres activités en tant que juge.**

"...lorsque les requêtes du requérant portent sur les "droits et libertés" garantis par la Convention, les tribunaux sont tenus de les examiner **avec la plus grande attention particulières et avec le plus grand soin** et qu'elles découlent du principe de subsidiarité (...) (§ 72 de l'arrêt *Fabris c. France*, 7.02.13). ... bien que le caractère essentiellement déclaratif des décisions de la Cour laisse à l'état le droit de choisir les moyens de remédier aux conséquences de la violation (...), il convient toutefois de noter que l'adoption de mesures générales exige de l'état concerné qu'il prévienne soigneusement d'autres violations semblables à celles qui ont été identifiées dans les décisions de la Cour (...). Cela impose aux tribunaux nationaux l'obligation **de veiller, conformément à leur ordre constitutionnel et compte tenu du principe de sécurité juridique, à l'application intégrale des normes de la Convention, comme l'interprète la Cour.** ... "(§ 75 de l'arrêt *Fabris c. France*, 7.02.13 ).

"L'un des principes connus – *Ibi jus UBI remedium* - **le droit ne peut exister sans moyens de défense.** Ce sont les moyens de défense qui détournent généralement le pont de la déclaration des droits à leur mise en œuvre pratique. Il n'est pas surprenant que la Convention européenne mette l'accent sur les recours. On peut dire que c'est la principale valeur ajoutée apportée par le système de la Convention. Elle élargit simplement les mécanismes de protection judiciaire efficace de ces droits. D'abord au niveau national, puis au niveau européen», a déclaré Christophe Poirel, chef de la Direction des droits de l'homme du conseil de l'Europe. (<http://legalpress.ru/view/1908> ).

D'où suit que **la décision** du juge Arnfinn Bardsen **prouve** qu'il néglige délibérément la Convention tant dans l'évaluation des actions des Autorités russes que dans ses propres activités en tant que juge.

Par exemple, dans ma requête , il aurait dû lire :

*« En tant que défenseur, j'ai travaillé sur la protection des droits du défendeur, mes arguments étaient basés sur la Constitution de la Fédération de Russie et la Convention, sur la jurisprudence de la CEDH et étaient donc soumis à une reconnaissance inconditionnelle... La cour suprême de la RT a **refusé d'examiner mon appel et a ignoré mes arguments** de la demande de réexamen des décisions des juges, ce qui a entraîné le refus d'annuler **des décisions illégales** et, par conséquent, l'impossibilité d'obtenir un paiement pour le travail du représentant. Par conséquent, la violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a conduit à une violation du paragraphe 1 du protocole 1 de la Convention.*



Lorsque la Cour reconnaît une violation de la Convention à l'égard du requérant, elle lui accorde les frais de représentation. Donc, lorsque le travail du représentant n'a pas été payé par le mandant en raison de l'insolvabilité, mais doit être payé par la partie qui a violé les droits, il y a une violation similaire des droits du représentant et cette violation doit être indemnisée.»

Dans le p. 12 du p. 57 du formulaire de la requête, j'ai écrit :

« 12. Contrairement, les juges n'ont pas le droit d'être payés pour leur négligence et de refuser d'examiner des arguments basés sur la Constitution de la Fédération de Russie et la Convention, car il s'agit d'une défaillance malveillante des fonctions officielles qui a causé un préjudice moral au demandeur et au défenseur. Ainsi, en cas de non-examen des arguments du défenseur par les tribunaux de deux instances, la partie de la défense a droit à une indemnisation».

Le fait que les arguments de ma requête ne soient pas examinés a été prouvé par **une décision démotivée** avec une fausse formulation, signé par le juge **Arnfinn Bardsen**. Aucune preuve n'a été fournie pour son examen de ma requête.

Je veux connaître et comprendre les pensées cachées du juge **Arnfinn Bardsen**, qui, pour les 5 lignes non motivées, devrait être payé par le salaire du juge de la CEDH, et moi, je ne devrais rien recevoir pour mon ENORME travail de protection des droits du mandant et des miens, pour la préparation d'une requête avec beaucoup d'applications.

J'y trouve des violations de la Convention et **une organisation inacceptable** des procédures d'examens des requêtes à la CEDH.

«Le comité rappelle son observation générale n ° 18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les autorités publiques» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»).

**Charte européenne sur le statut des juges**



Considérant l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi";

Considérant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1985;

Se référant à la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et ayant fait leurs les objectifs qu'elle exprime;

Soucieux de voir rendue plus effective la promotion de l'indépendance des juges, nécessaire au renforcement de la prééminence du droit et de la protection des libertés individuelles au sein des Etats démocratiques;

Conscients de la nécessité que soient précisées dans un instrument destiné à tous les Etats européens les dispositions de nature à assurer les meilleures garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité des juges;

4.3. Le ou la juge doivent s'abstenir de tout comportement, acte ou manifestation de nature à **altérer effectivement la confiance en leur impartialité et leur indépendance.**

5.1. Невыполнение судьями **любого из обязательств, ясно обозначенного в статуте**, может вести к **применению санкции** только по решению, по предложению, рекомендации или с согласия судебной инстанции или иной инстанции, не менее половины состава которой представляют избранные судьи, в рамках состязательной процедуры, при которой судья, чье дело рассматривается, может прибегнуть к помощи защитника. Набор санкций, которые могут быть вынесены, детально изложен в статуте, и их применение осуществляется в соответствии с принципом пропорциональности. Решение органа исполнительной власти, суда или инстанции, указанной в настоящем пункте, налагающей санкцию, может быть обжаловано перед вышестоящей инстанцией судебного характера.

5.1. Le manquement par un juge ou une juge à **l'un des devoirs expressément définis par le statut ne peut donner lieu à une sanction** que sur la décision, suivant la proposition, la recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance comprenant au moins pour moitié des juges élus, dans le cadre d'une procédure à caractère contradictoire où le ou la juge poursuivis peuvent se faire assister pour leur défense. L'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées est précisée par le statut et son application est soumise au principe de proportionnalité. La décision d'une autorité exécutive, d'une juridiction ou d'une instance visée au présent point prononçant une sanction est susceptible d'un recours devant une instance supérieure à caractère juridictionnel.

5.2. **La réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision** ou du comportement d'un juge ou d'une juge dans l'exercice de leurs fonctions est assurée par l'Etat. Le statut peut prévoir que l'Etat a la possibilité de demander, dans une limite déterminée, le remboursement au juge ou à la juge par la



voie d'une action juridictionnelle dans le cas d'une méconnaissance grossière et inexcusable par ceux-ci des règles dans le cadre desquelles s'exerçait leur activité. **La saisine de la juridiction compétente doit faire l'objet d'un accord préalable de l'instance visée au point 1.3.**

5.3. **Toute personne doit avoir la possibilité** de soumettre sans formalisme particulier **sa réclamation relative au dysfonctionnement de la justice dans une affaire donnée à un organisme indépendant.** Cet organisme a la faculté, si un examen prudent et attentif fait incontestablement apparaître un manquement tel que visé au point 5.1 de la part d'un juge ou d'une juge, d'en saisir l'instance disciplinaire ou à tout le moins de recommander une telle saisine à une autorité ayant normalement compétence, suivant le statut, pour l'effectuer.

Mémoire explicatif à la Charte européenne sur le statut des juges

## 1. Principes généraux

Les dispositions de la Charte s'appliquent au statut des juges relevant de l'une ou l'autre juridiction dans laquelle les citoyens traitent leurs affaires ou doivent statuer sur leurs affaires, qu'elles soient civiles, pénales, administratives ou **autres.**

## 5. Responsabilité

5.1. La Charte envisage ici la responsabilité disciplinaire du juge ou de la juge. Elle se réfère tout d'abord au principe de légalité des sanctions disciplinaires en prévoyant que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que l'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées est précisée par le statut. La Charte impose par ailleurs des garanties quant à la procédure disciplinaire : la sanction disciplinaire ne peut être prise que sur la décision, suivant la proposition, la recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance comprenant au moins pour moitié des juges élus, et dans le cadre d'une procédure à caractère contradictoire où le ou la juge poursuivis peuvent se faire assister pour leur défense. Dans le cas où une sanction est prononcée, son choix dans l'échelle statutaire des sanctions est soumis au principe de proportionnalité. La Charte a enfin prévu un droit de recours devant une instance supérieure à caractère juridictionnel contre une décision prononçant une sanction lorsqu'elle a été prise par une autorité exécutive, une juridiction ou une instance composée au moins pour moitié de juges élus.

Dans la formulation qu'elle a retenue, la Charte n'impose pas que ce recours puisse s'exercer dans le cas où la sanction a été prise par le Parlement.

5.2. La Charte concerne ici la responsabilité pécuniaire, civile du juge ou de la juge. Elle pose en principe que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge ou d'une juge dans l'exercice de leurs fonctions est assurée par l'Etat. Cela signifie que c'est l'Etat qui, vis-à-vis de la victime, est en toute hypothèse le garant de la réparation des dommages.



Conformément à l'article 62 «Sélection et élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme», le juge Arnfinn Bardsen est **un juge qualifié**. Par conséquent, je peux l'accuser de violer **intentionnellement** mes droits conventionnels et d'agir dans l'intérêt de l'état du contrevenant. Cela porte atteinte à la crédibilité du pouvoir judiciaire.

**Basé sur ce qui précède, je DEMANDE de :**

1. expliquer la procédure de recouvrement des dommages causés par le juge de la CEDH Arnfinn Bardsen lorsqu'il a rendu sa décision démotivée n ° 41098/19 du 17/10/2019 sur ma requête, prouvant des violations de la Convention (p. 1 c. 6, art. 10, 13, 14) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

« les tribunaux n'ont pas mis en place une procédure permettant de satisfaire à l'exigence de garanties suffisantes contre l'arbitraire dans l'examen d'une allégation prouvée de violations graves ... des droits» (§ 334 de l'Arrêt du 30 mai 1917 dans l'affaire Davydov et Al. C. Russie).

«**La manière** dont les autorités de la Fédération de Russie examinent ses plaintes **est un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.**» (art. également des arrêts de la Cour Européenne 05.04.07, l'affaire Байсаева contre la Fédération de Russie» (§ 142), de 28.10.10, l'affaire Сасита Исраилова et d'autres contre la Fédération de Russie» (§ 123), de 21.06.11, l'affaire Махарбиева et autres contre la Fédération de Russie» (§ 103), 21.06.11, l'affaire Гириева et d'autres contre la Fédération de Russie» (§ 104), etc.).

«D'autre part, la cour estime que le requérant doit subir un certain **stress et une certaine frustration en raison de la violation de son droit à un procès équitable**. Après avoir fait son évaluation **sur une base équitable**, elle attribue au requérant 2500 euros pour préjudice moral.«(§39 décision de la CEDH "NICHIFOR V. THE Republic of MOLDOVA" du 20.09.2016).

« ... le non-respect par l'état partie des obligations énoncées dans la Convention.. **il s'agit en soi d'une forme de torture ou de traitement inhumain contraire à la Convention (...)**...» (par. 6.4 de l'Arrêt du 15 mai 1915 dans l'affaire Hilda Mariolín Hernández Colmenares et Francisco Arturo Guerrero Sánchez C. République bolivarienne du Venezuela»)

«Une personne doit être en mesure d'obtenir réparation pour tout dommage causé par une violation de son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention.» (§ 16 de La décision de la CEDH du 16.09.10 dans l'affaire «Chernichkin C. Fédération de Russie»)



2. Prendre des mesures pour mettre fin aux fonctions de juge de la CEDH **Arnfinn Bardsen** pour violation de la Convention, l'inexécution malveillante des fonctions de juge, comme le prouvent toutes **ses décisions analogues et démotivées** ( voir §1 de les art. 6, 10, §1, § 3 art. 21, §1 de l'article 45 de la CEDH).
3. En ce qui concerne la violation apparente du **droit d'accès au tribunal**, je demande que ma requête n ° 41098/19 **soit réexaminée par un autre juge** et qu'une décision motivée soit prise sur mes arguments de la requête, y compris en cas d'irrecevabilité.

«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...).( § 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

«Néanmoins, la Cour estime qu'il appartient à l'État défendeur d'éliminer tout obstacle dans son système juridique interne qui pourrait empêcher que la situation des requérants ne soit dûment corrigée (voir, entre autres, Karanović C. Bosnie-Herzégovine, no 39462/03, § 28, 20 novembre 2007) ou d'introduire un nouveau recours qui permettrait aux requérants de faire réparer la situation. En outre, les États Contractants sont tenus d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs **juridictions peuvent répondre aux exigences de la Convention**. Ce principe s'applique également à **la réouverture de la procédure et au réexamen de l'affaire des requérants** (voir, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) (n ° 2), précité, § 97.)» (art. 77 de l'Ordonnance du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania).

4. Je vous prie d'envoyer une décision motivée sur cette plainte dans un délai raisonnable



En poursuivant les objectifs légitimes de l'état de droit et de lutte contre l'impunité, je reste dans l'attente de votre réaction et de vos actions, Monsieur le Président de la CEDH, et j'exprime ma plus haute considération.

ANNEXE :

1. DÉCISION n°41098/19 du 17/10/2019 du juge **Arnfinn Bardsen**



«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et fournir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituent "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par. 33 ci-dessus). Cela relève également des principes du droit international selon lesquels un État responsable d'un fait illicite est tenu de procéder à une restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite - voir par. 35 ci-dessus, et mutatis mutandis, Verein Teftabiriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 82-86, CEDH 2009-...)» (§ 75 de l'arrêt du 20 avril 2010 dans l'affaire Laska and Lika c. Albanie)

«Néanmoins, la Cour estime qu'il appartient à l'État défendeur d'éliminer tout obstacle dans son système juridique interne qui pourrait empêcher que la situation des requérants ne soit dûment corrigée (voir, entre autres, Karanovic c. Bosnie-Herzégovine, no 30424/03, § 28, 20 novembre 2007) ou d'introduire un nouveau recours qui permettrait aux requérants de faire réparer la situation. En outre, les États Contractants sont tenus d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions peuvent répondre aux exigences de la Convention. Ce principe s'applique également à la réouverture de la procédure et au réexamen de l'affaire des requérants (voir, mutatis mutandis, Verein Teftabiriken Schweiz (VgT) (n° 2), précité, § 97.)» (art. 77 de l'Ordonnance du 20 avril 2010 dans l'affaire Laska and Lika c. Albanie).

Je vous prie d'envoyer une décision motivée sur cette plainte dans un délai raisonnable